



**Décisions du Président**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES**  
**DELIBERATIONS**  
Décision n°267

**En Scènes**

**OBJET : AVENANT AU CONTRAT DE CESSION AVEC L'ASSOCIATION LES ENTÈTES POUR LE SPECTACLE ' TOUS EN TRAM ' ANNULÉ EN RAISON DU CONFINEMENT**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

**VU** les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** la délibération du conseil communautaire n°CC-2020-168 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Président par le conseil communautaire,

**VU** le décret 2020-293 du 23 mars 2020 modifié décidant la fermeture des lieux accueillant du public pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

**VU** l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

**VU** la décision n° DP-2020-145 du 29 juin 2020 précisant qu'il y a lieu d'indemniser les compagnies et partenaires co-organisateurs dont les spectacles ou événements programmés dans le cadre de la saison culturelle Annonay Rhône Agglo En Scènes 2019-2020 ont été annulés en raison des mesures prises dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de signer l'avenant au contrat de cession avec L'ASSOCIATION LES ENTÈTES pour le spectacle « TOUS EN TRAM » dont les deux représentations des samedi 9 et dimanche 10 mai 2020 ont été annulées en raison de la fermeture des salles de spectacles,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'arrêter les conditions d'indemnisation définies dans l'avenant au contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle ci-joint.

**AVENANT AU CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION  
DU SPECTACLE *TOUS EN TRAM*  
Signé le 17 octobre 2019**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**ASSOCIATION LES ENTÈTES**

Mairie – route du Dauphiné – 38 150 ANJOU

Tél. : 07 81 89 38 41

E-mail : [contact@lesentetes.com](mailto:contact@lesentetes.com)

N° SIRET : 448 799 122 000 32- Code APE : 9001Z

Licence entrepreneur de spectacles :2-1080022

Représentée par Claude ESCOFFIER en sa qualité de Présidente

Dénommé « **LE PRODUCTEUR** », d'une part

ET

**ANNONAY RHÔNE AGGLO**

Adresse : Château de la Lombardière – BP 8 – 07430 DAVEZIEUX

Téléphone : 04 75 33 12 12

E-mail : [administration@annonayrhoneagglo.fr](mailto:administration@annonayrhoneagglo.fr)

N° SIRET : 200 072 015 000 15 – Code APE : 8411Z

Licence entrepreneur de spectacles : 1-1109615 / 1-1109616 / 2-1109617 / 3-1109618

Représentée par Simon PLENET en sa qualité de Président

Dénommé « **L'ORGANISATEUR** », d'autre part.

**Préambule :**

Suite aux mesures prises par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid 19, initialement par un arrêté du 14 mars 2020, abrogé et remplacé par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié, décidant la fermeture des lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation, et notamment les salles de spectacles, les parties ont convenu de se rapprocher afin d'envisager ensemble les conséquences sur leur collaboration instituée par la signature du contrat cité en référence. Le présent avenant formalise l'accord intervenu entre les parties sur la base d'une indemnisation versée au Producteur.

**Article 1– Annulation des engagements**

L'Organisateur et le Producteur sont contraints, suite à l'application du décret cité en préambule, de constater la fermeture de l'Espace Montgolfier, sis 327 rue des Patureaux à Davézieux (07430)et par conséquent l'annulation :

- des 2 représentations du spectacle Tous en Tram prévues les 9 et 10 mai 2020.
- des engagements financiers de l'Organisateur envers le Producteur.

De ce fait chacun des signataires est dégagé totalement des obligations contractées l'un vis-à-vis de l'autre.

En particulier, l'Organisateur n'est plus tenu de payer les montants prévus à l'article 4du contrat initial pour cette cession.

Le Producteur, pour sa part, n'est plus tenu d'assurer les représentations.

Les parties s'accordent à reconnaître leurs accords résolus de plein droit.